



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières et Déchets  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 02/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH

3525 route de la Ville Dieu  
BP 19  
82700 Montech

Références : SV / S 2025-0227  
Code AIOT : 0006804445

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH implanté 3525 route de la Ville Dieu 82700 Montech. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive est réalisée suite à deux départs de feu en moins d'une semaine :

- le premier survenu le 7 juin 2025 au niveau de l'installation de stockage de déchet non dangereux dans le casier en cours d'exploitation ;
- le second survenu le 12 juin 2025 au niveau du broyeur du centre de tri haute performance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉCHETS RÉCUPÉRATION INDUSTRIELS ET MÉNAGERS DE MONTECH
- 3525 route de la Ville Dieu 82700 Montech
- Code AIOT : 0006804445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DRIMM, filiale du groupe Séché Environnement est une entreprise spécialisée dans le domaine du traitement et du stockage des déchets. Elle exploite le pôle bio-énergies de Fromissard, sur la commune de Montech depuis 1987.

Ce site regroupe un certain nombre d'installations dont :

- un centre de tri des déchets d'emballage provenant de la collecte sélective des ménages et des activités industrielles,
- une déchetterie intercommunale ouverte aux particuliers,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : l'installation s'étend sur une superficie de 72 ha et est autorisée à recevoir 280 000 t en 2021, puis 270 000 t en 2022 et enfin 200 000 t/an à compter de début 2023 et ce, jusqu'à fin 2035,
- un centre de tri haute-performance des déchets d'activités économiques et des déchets d'éléments d'ameublement,
- des installations de valorisation et d'élimination du biogaz,
- des équipements connexes (bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, des lixiviats et des eaux traitées, installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Instructions à caractère général	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.5.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Instructions à caractère général	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.8	Sans objet
4	Site de stockage de déchets non dangereux -	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 41.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Prévention des incendies		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place l'organisation et les moyens techniques nécessaires lui permettant de maîtriser rapidement les départs de feu susceptibles de se déclarer sur son site.

Notamment, la création de la zone prison permet de mettre à l'écart les déchets concernés par un incident au niveau du centre de tri et de les placer sous contrôle d'une caméra thermique. Cette zone prison est équipée de deux canons à eau permettant d'inonder les déchets en cas de détection d'un nouveau point chaud.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Instructions à caractère général

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.1

**Thème(s) :** Autre, Gardiennage

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations du Pôle Bio-énergies de Fromissard est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement. Des caméras de surveillance sont disposées aux deux entrées. Un système de télésurveillance est installé sur le site. Il permet de contacter à tout moment une personne susceptible d'intervenir sur le site pour intervenir et prendre les mesures nécessaires. En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention est établie. Le personnel chargé de la surveillance dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

**Constats :**

L'exploitant indique que le site est placé en dehors des heures d'ouverture, sous la surveillance d'un gardien et que des caméras thermiques sont reliées à une société de télésurveillance.

Le samedi 7 juin vers 7h00, lors de la détection du point chaud au niveau de l'ISDND, une alarme a été envoyée au service de télésurveillance qui a contacté le gardien. Celui-ci s'est rendu sur place pour réaliser une levée de doute à l'aide d'une caméra thermique portative. Au vu de la fumée, le gardien a actionné les canons à eau, ce qui a permis de limiter les incidences sur l'environnement en attendant l'intervention des personnes d'astreinte. Le gardien a contacté le responsable du service et le personnel d'astreinte en suivant. Par la suite, les déchets ont été étalés et abondamment arrosés. L'origine du sinistre n'a pas pu être identifiée par l'exploitant. L'exploitant présente la procédure R5-ISDND-MO-001-DRI-V5 concernant le régime d'astreinte incendie CSD du 25 janvier 2018 et d'application au 23 octobre 2023.

L'inspection constate que dans le §7 "conduite à tenir par les responsables incendie CSD", il n'est pas fait mention de la notification au service de l'inspection de l'unité interdépartementale 82-46. L'article R.512-69 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du

fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser sa procédure en prévoyant d'avertir le service de l'inspection dans les meilleurs délais pour tout départ de feux quel que soit son degré de maîtrise de l'incident conformément à l'article R.512-69. Si le départ de feu est limité et bien maîtrisé, l'information devra se faire a minima via la boîte fonctionnelle de l'UiD (uid-82-46.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) en mettant le responsable du pôle carrières et déchets en copie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Instructions à caractère général**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.8

**Thème(s) :** Autre, Consignes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...

**Constats :**

L'exploitant présente les procédures :

- R5-ISDnD-MO-001-DRI-v5 du 25 janvier 2018 et d'application 23 octobre 2023 concernant le régime d'astreinte incendie CSD,
- R5-ISDnD-IN-001-DRI-v12 du 12 juillet 2018 et d'application 12 décembre 2024 concernant les consignes gardiennage du site.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que ces consignes d'exploitation soient disponibles et tenues à jour.

Dans le cas du départ de feu au niveau du broyeur du centre de tri haute performance, l'exploitant précise que les équipes l'ont rapidement maîtrisé. Le personnel a déclenché manuellement le déluge dédié au broyeur, et les fumées ont déclenché le système de sprinklage du bâtiment. Le broyeur a été ouvert et vidé. Un extincteur a été utilisé par précaution à l'ouverture de celui-ci.

L'inspection a pu constater que l'exploitant l'avait remplacé par un de sa réserve. L'ensemble de la ligne a été vidé et les déchets ont été mis dans une benne au niveau de la zone prison sous surveillance thermique. Les équipes ont réalisé un contrôle régulier de la température à l'aide de la caméra portative et le résultat est consigné sur une feuille que l'inspection a pu consulter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure d'alerte et d'intervention / astreinte

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention doit être établie. Le personnel de la société de gardiennage dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention. Une équipe d'encadrement et une équipe technique sont en astreinte.

**Constats :**

L'exploitant dispose bien d'une procédure d'alerte et d'intervention (cf. point précédent). Le gardien dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Dans le cas du départ de feu dans le casier le samedi 7 juin, l'inspection constate que les consignes ont été respectées par le gardien et le personnel de l'établissement, mais que l'inspection n'a pas été prévenue dans les meilleurs délais (information reçue le mardi en fin de journée vers 17h00).

L'article R.512-69 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la mise à jour sa procédure permettant une remontée d'information plus rapide auprès de l'inspection lorsqu'un événement se produit en dehors des heures d'exploitation conformément à l'article R.512-69.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Site de stockage de déchets non dangereux - Prévention des incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 41.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions particulières

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions particulières sont prévues, notamment :

- la surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées,

[...]

la mise en place d'une procédure d'alerte et d'intervention, avec des exercices réguliers.

Ces dispositions permettent d'intervenir immédiatement dès détection d'une fumée ou fumerolle.

#### **Constats :**

Les disposition mises en place par l'exploitant pour détecter un début de d'incendie ont fonctionné, permettant ainsi de limiter les effets sur les installations (casier en cours d'exploitation et ligne de tri).

**Type de suites proposées :** Sans suite